

COMMUNE DE ST NICOLAS DE BOURGUEIL

ARRÊTÉ

N° 2023-17

Arrêté portant autorisation de travaux et de circulation en raison du déploiement de la fibre

Le Maire de Saint Nicolas de Bourgueil,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code pénal article R 610.5 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande de Monsieur BOUSSAGUI Lahcen représentant de la SARL COMTRATEL, située 2, rue de la Briqueterie, 77500 CHELLES, en date du 27 février 2023 ;

Considérant qu'en raison du déploiement de la fibre, la société doit intervenir de manière constante et répétitive sur le domaine public communal pour l'implantation ou le remplacement de poteaux télécom ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : implantation et le remplacement de poteaux télécom sur l'ensemble du territoire communal de SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : A compter du **13 mars 2023** pendant une durée de **30 jours**, la circulation sur l'ensemble des voies communales, du territoire de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, pour les travaux liés au déploiement de la fibre optique et en fonction des besoins du chantier :

- A hauteur des travaux, la circulation s'effectuera par restriction de chaussée, avec une largeur de voie maintenue de 280 mètres.
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h sur l'emprise de chantier.

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable aux prestations de remplacement et création d'appuis télécom pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : Le présent arrêté est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux de dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6

novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées et sous la responsabilité de la société COMTRATEL.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire et l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Nicolas de Bourgueil, le 28/02/2023
Le Maire,
Sébastien BERGER

